



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5712

Projet de loi portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

Date de dépôt : 05-04-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-04-2007	Déposé	5712/00	<u>5</u>
08-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (8.5.2007)	5712/01	<u>21</u>
18-06-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5712/02	<u>24</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5712/03	<u>29</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°144 en page 2632	5712	<u>32</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5712

Le projet de loi a pour objet l'approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier en Albanie ou dans les Etats du Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas).

Les Etats membres de l'Union européenne continuent à être confrontés au phénomène de l'immigration illégale. Afin de régler les problèmes pratiques se posant lors des éloignements et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Conseil de l'Union européenne a conféré à la Commission européenne des mandats de négociation d'un accord de réadmission avec des pays tiers déterminés.

L'accord de réadmission communautaire avec la République d'Albanie contient des dispositions concernant les procédures relatives à la réadmission réciproque des ressortissants nationaux des Etats membres de la Communauté européenne et de la République d'Albanie. Il inclut la réadmission de ressortissants de pays tiers et d'apatrides en situation irrégulière dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou sur le territoire de la République d'Albanie. Enfin, cet accord de réadmission contient des règles concernant le transit de personnes en destination de pays tiers.

Après la signature d'un accord de réadmission entre la Communauté européenne et un pays tiers, il incombe aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d'application, dont l'objet est de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord de réadmission. Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ont négocié ledit protocole dans le cadre Benelux, misant ainsi sur leur expérience commune en la matière.

5712/00

N° 5712

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

* * *

(Dépôt: le 5.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas).	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005.

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole d’application de l’Accord entre la Communauté européenne et la République d’Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d’Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres de l’Union européenne continuent à être confrontés au phénomène de l’immigration illégale. Un nombre toujours croissant de personnes en séjour irrégulier, alors qu’elles ne disposent ni d’autorisation de séjour, ni d’autorisation de travail, sur le territoire des Etats membres en est la conséquence.

Or, une politique cohérente en matière de combat contre l’immigration illégale doit implicitement comprendre une politique du retour des personnes en situation irrégulière.

Afin de régler les problèmes pratiques se posant lors des éloignements et d’améliorer la coopération avec les pays d’origine des personnes en séjour irrégulier, le Conseil de l’Union européenne a conféré à la Commission européenne des mandats de négociation d’un accord de réadmission avec des pays tiers déterminés¹.

Par sa décision du 28 novembre 2002, le Conseil de l’Union européenne a autorisé la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un accord de réadmission avec la République d’Albanie. Cet accord a été signé le 14 avril 2005. Il est entré en vigueur en date du 1er mai 2006.

L’accord de réadmission communautaire avec la République d’Albanie contient des dispositions concernant les procédures relatives à la réadmission réciproque des ressortissants nationaux des Etats membres de la Communauté européenne et de la République d’Albanie. Il inclut la réadmission de ressortissants de pays tiers et d’apatrides en situation irrégulière dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou sur le territoire de la République d’Albanie. Enfin, cet accord de réadmission contient des règles concernant le transit de personnes en destination de pays tiers.

Comme tout accord communautaire il est d’application directe et n’a pas besoin d’être ratifié.

Après la signature d’un accord de réadmission entre la Communauté européenne et un pays tiers, il incombe aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d’application, dont l’objet est de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de l’accord de réadmission.

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d’accord pour négocier ce protocole dans le cadre Benelux, misant ainsi sur leur expérience commune en la matière. Suite aux négociations menées par les Pays-Bas au nom des Etats membres du Benelux, le protocole d’application, soumis à approbation, a été signé à La Haye le 9 juin 2005².

*

1 Un accord de réadmission communautaire a été signé avec les cinq pays tiers suivants: Hong Kong (27 novembre 2002), Macao (12 octobre 2003), le Sri Lanka (4 juin 2004), l’Albanie (14 avril 2005) et la Russie (25 mai 2006).

Depuis 2000, onze autres mandats de négociation d’un accord de réadmission ont été conférés à la Commission européenne: le Maroc, le Pakistan (septembre 2000), l’Ukraine (juin 2002), l’Algérie, la Chine, la Turquie (novembre 2002), l’„ARYM“, la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro, la Serbie (novembre 2006) et la Moldavie (décembre 2006).

2 Pour le Sri Lanka et la Russie, les négociations d’un Protocole d’application au niveau Benelux sont en cours. Les Etats Benelux n’ont par contre jusqu’à présent pas senti la nécessité de négocier un Protocole d’application avec Hong Kong et Macao.

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)

La République d'Albanie

et

le Royaume de Belgique,

le Grand-Duché de Luxembourg

et

le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés „les Parties“,

En vertu de l'article 19, de l'Accord signé à Luxembourg le 14 avril 2005 entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier,

Ci-après dénommé „l'Accord“,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

- représentation diplomatique: la représentation diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
- escorte(s): la personne (ou les personnes) désignée(s) par la Partie requérante et chargée(s) d'escorter la personne à réadmettre ou à faire transiter.

Article 2

1. La demande de réadmission est introduite par télécopieur ou par voie électronique et par courrier auprès de l'autorité compétente de la Partie requise en passant par la représentation diplomatique.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 1 au présent Accord.
3. Si les conditions visées à l'article 6, paragraphe (2), de l'Accord sont remplies, une communication écrite moyennant le formulaire joint en Annexe 1 au présent Protocole d'application est suffisante.
4. La Partie requérante s'adresse à la représentation diplomatique pour fournir de même que pour recueillir des renseignements concernant la demande de réadmission introduite.

Article 3

1. La réponse à une demande de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique et par courrier à l'autorité compétente de la Partie requérante en passant par la représentation diplomatique.
2. La réponse à la demande s'effectue en faisant usage du formulaire indiqué à l'Annexe 2, du présent Protocole d'application.

Article 4

1. En cas d'accord à la demande de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour sont établis, sans délai, au nom de la personne à transférer, conformément aux articles 2, paragraphe (2), 3, paragraphe (3), 4, paragraphe (2) et 5, paragraphe (4), de l'Accord et remis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.
2. En vertu de l'article 2, paragraphe (2), l'article 3, paragraphe (3), l'article 4, paragraphe (2) et l'article 5, paragraphe (4), de l'Accord, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante, si la représentation diplomatique ne peut pas délivrer le document de voyage demandé dans un délai de 14 jours calendrier suivant la date de réception de la demande afférente. Les documents que les Parties utiliseront à cette fin sont joints en Annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

Article 5

1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise, en passant par la représentation diplomatique, par télécopieur ou par voie électronique, au moins trois jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint en Annexe 2 au présent Protocole d'application.
2. Si la Partie requérante se trouve dans l'impossibilité de transférer la personne à réadmettre dans le délai de trois mois visé à l'article 10, paragraphe (3), de l'Accord, elle en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie requise en passant par la représentation diplomatique. Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie requérante informe la Partie requise selon la procédure et les délais prévus au paragraphe 1er, du présent article.
3. Aucun moyen de transport n'est exclu, conformément à l'article 11, paragraphe (2), de l'Accord, mais le transfert s'effectue en principe par voie aérienne. Lorsque des raisons médicales justifient le transport par voie terrestre ou maritime, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent sur le formulaire indiqué au paragraphe 1er du présent article.

Article 6

1. La demande de transit est introduite au moins cinq jours avant le transit projeté par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole d'application.
2. L'autorité compétente de la Partie requise communique dans les cinq jours, par télécopieur ou par voie électronique si elle accepte le transit et la date envisagée de celui-ci, le point de passage des frontières, le mode de transport et le recours à des escortes. A cette fin, il est fait usage du formulaire indiqué au paragraphe 1er, du présent article.
3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 7

1. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de la Partie requise, elle adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente de la Partie requise. A l'occasion de la réponse à la demande de transit, la Partie requise communique si elle peut fournir le soutien demandé. Les Parties font usage à cette fin du formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole d'application et se consultent au besoin.
2. Si la personne concernée est escortée, la garde et l'embarquement sont assurés par cette escorte sous l'autorité de la Partie requise et, dans la mesure du possible, avec l'assistance de celle-ci.

Article 8

1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter

assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuit, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.

Dans toutes les circonstances, l'escorte doit respecter le droit de la Partie requise.

2. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit se munir d'un document qui atteste qu'une autorisation a été délivrée pour la réadmission ou pour le transit et doit être en mesure de prouver à tout moment son identité et son habilitation.

3. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 9

Les Parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 10

Les Parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

Article 11

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la reprise ou de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 15, de l'Accord.

Article 12

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 13

1. Les Annexes 1 à 5 incluses font partie intégrante du Protocole d'application.
2. Toute modification des Annexes du présent Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.

Article 14

Le présent Protocole d'application entre en vigueur conformément aux articles 19, paragraphe (2) et 22, de l'Accord et est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 15

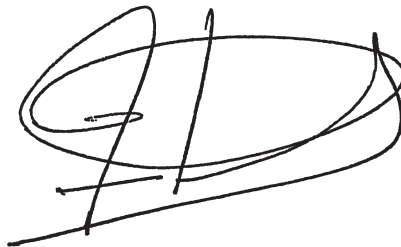
Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application.

FAIT à La Haye, le 9 juin 2005, en langues albanaise, française, néerlandaise et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour la République d'Albanie,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters that appear to be 'K. Lami'.

Pour le Royaume de Belgique,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, complex loop structure with several vertical strokes crossing through it.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

A handwritten signature in black ink, characterized by a series of dense, overlapping vertical and diagonal strokes forming a roughly triangular shape.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

A handwritten signature in black ink, showing a series of connected, somewhat horizontal strokes with some vertical accents.

*

ANNEXE 1

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

COMMUNICATION CONCERNANT LA READMISSION

(art. 6, paragraphe (2), de l'Accord et art. 2, paragraphe 3,
du Protocole d'application)

DATE: _____ **NO DU DOSSIER:** _____

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

1. – Données personnelles de la personne dont la réadmission est annoncée

NOM	_____	PRENOMS	_____
	_____		_____
	_____		_____
DATE DE NAISSANCE	_____	LIEU DE NAISSANCE	_____
NATIONALITE	_____		

2. – Documents en possession de la personne visée sous 1

(NB – il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. DOCUMENTS (DE VOYAGE)

2. VISAS / TITRE DE SEJOUR

(copies jointes)

3. – La personne visée sous 1 s’est déclarée disposée à retourner sur le territoire de la partie requise

Déclaration de la personne concernée ci-jointe	OUI/NON*
--	----------

4. – Date, heure, lieu et mode du transfert

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT – VOITURE	OUI/NON* IMMATRICULATION _____
– AVION	OUI/NON* VOL No _____

5. – Annexes

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
	5. _____
	6. _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMUNICATION

DATE: _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 2

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

(art. 10, paragraphe (2), et l'Annexe 5, de l'Accord ainsi
que l'art. 3, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE: _____

1. – Décision prise concernant la demande du _____ (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2. – Particularités

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

*

ANNEXE 3

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

MODELE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 2, paragraphe (2), et article 3, paragraphe (3), de l'Accord
et art. 4, du Protocole d'application)

ETAT MEMBRE / Lid-Staat / Member State:

NUMERO D'ENREGISTREMENT / Registratienummer / Registration number: _____

DOC. NUMERO / Doc. Nummer / Doc. Number: _____

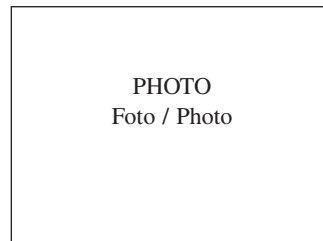
VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE DE / Geldig voor een eenmalige reis van /
Valid for one journey from: _____

NOM / Naam / Name: _____

PRENOM / Voornaam / Given name: _____

DATE DE NAISSANCE / Geboortedatum / Date of birth: _____

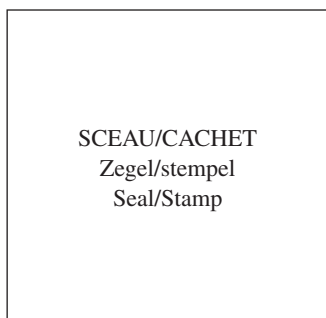
TAILLE / Lengte / Height: _____



SIGNES PARTICULIERS / Bijzondere Kenmerken / Distinguishing Marks: _____

NATIONALITE / Nationaliteit / Nationality: _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE (si connu) / Adres in het land van oorsprong (indien bekend) /
Adress in home country (if known):



AUTORITE DE DELIVRANCE / Afgegeven door /
Issuing authority: _____

LIEU DE DELIVRANCE / Afgegeven te /
Issued at: _____

DATE DE DELIVRANCE / Datum van afgifte /
Issued on: _____

SIGNATURE / Handtekening / Signature: _____

OBSERVATIONS / Opmerkingen / Remarks:

*

ANNEXE 4

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 4, paragraphe (2), et article 5, paragraphe (4), de l'Accord
et art. 4, du Protocole d'application)

*

ANNEXE 5

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT D'ETRANGER(S)
A ELOIGNER VERS UN ETAT TIERS

(articles 13 et 14, de l'Accord et art. 6, paragraphe 1,
du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE: _____ **NO DU DOSSIER:** _____

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

1. – Données personnelles de la personne dont le transit est demandé

NOM	_____	PRENOMS	_____
NOM DE JEUNE FILLE	_____		_____
AUTRES NOMS	_____		_____
(alias, ...)	_____		_____
	_____	LIEU DE NAISSANCE	_____
SEXE	_____	NATURE ET NO DU	_____
DATE DE NAISSANCE	_____	DOCUMENT DE	_____
NATIONALITE	_____	VOYAGE	_____

2. – Déclaration de l'autorité compétente de la Partie requérante

a. LES CONDITIONS SONT REMPLIES (art. 9, paragraphes (1) et (2), de l'Accord)	b. AUCUNE RAISON JUSTIFIANT LE REFUS N'EST CONNUE (art. 9, paragraphe (3), de l'Accord)
--	--

3. – Proposition relative au mode de transit

DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE			
Le	_____	A	_____
Aéroport*	_____	Vol No	_____
Poste frontière*	_____	Plaque d'immatriculation	_____
Port*	_____	Compagnie de navigation	_____
DATE, HEURE ET LIEU DE DEPART DU TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE			
Le	_____	A	_____
Aéroport*	_____	Vol No	_____
Poste frontière*	_____	Plaque d'immatriculation	_____
Port*	_____	Compagnie de navigation	_____
AUTRES ETATS DE TRANSIT	_____		
ETAT DE DESTINATION (FINALE)	_____		

4. – Escorte

ESCORTE	OUI/NON*
NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE	_____
NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	1. _____ 2. _____
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL	OUI/NON*
RAISONS POUR LESQUELLES LE TRANSIT NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicale ou autre)	1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____
MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	1. _____ 2. _____ 3. _____
ASSISTANCE DEMANDEE	OUI/NON*
MODE D'ASSISTANCE	

* Biffer les mentions inutiles

5. – Annexes

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
	5. _____
	6. _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

<p>REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT</p> <p>(art. 14, paragraphe (2), de l'Accord et art. 6, paragraphe 2, du Protocole d'application)</p>

DATE DE LA REPONSE: _____

1. – Décision prise

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2. – Particularités (voir aussi sous 3)

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

Service Central des Imprimés de l'Etat

5712/01

N° 5712¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2007)

Par dépêche en date du 3 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'acte à approuver.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de signaler, en dernier lieu à propos de l'Accord de réadmission conclu entre les Gouvernements des Etats du Benelux et le Gouvernement macédonien (projet de loi No 5649¹), que „*les accords de réadmission s'inscrivent, depuis le Traité d'Amsterdam, dans une stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Aux termes de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête (...) 3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants, (...) B) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier*“. Le Conseil d'Etat avait encore fait état d'une communication (COM(2006)402) de la Commission européenne, dans laquelle celle-ci avait retenu que „*le retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations ... La conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés, en commençant par les pays des Balkans occidentaux*“.

Sur la base juridique de l'article 63 précité a été conclu entre la Communauté européenne et la République d'Albanie un accord de réadmission. Ledit accord a été signé à Luxembourg, le 14 avril 2005. Ainsi que l'exposé des motifs le relève, cet accord, comme tout accord communautaire, est d'application directe et n'a pas besoin d'être ratifié par les Etats membres.

Aux termes de l'article 19 dudit accord, „l'Albanie et un Etat membre peuvent élaborer des protocoles d'application couvrant les règles concernant: a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact; b) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides; c) les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 4“. L'objet du Protocole d'application est précisément, selon l'exposé des motifs, „de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord“.

La question se pose si ce protocole d'application doit être soumis à l'approbation de la Chambre des députés. D'emblée le Conseil d'Etat signale qu'en Belgique le Protocole d'application a fait l'objet d'un projet de loi d'approbation qui a été voté fin 2006 par les Chambres, mais ne semble pas encore avoir fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*.

Selon l'article 14 du Protocole d'application, celui-ci „entre en vigueur conformément aux articles 19, paragraphe (2) et 22, de l'Accord et est dénoncé en même temps que la dénonciation de

l'Accord". L'article 19, paragraphe 2 de l'accord communautaire dispose que „les protocoles d'application ... n'entreront en vigueur qu'après leur notification au comité de réadmission visé à l'article 18“.

L'article 22 de l'Accord précise en son paragraphe 1er que „le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives“. Le renvoi, dans l'article 14 du Protocole d'application, à l'article 22 de l'Accord n'implique pas *per se* la nécessité de faire approuver le Protocole d'application selon les procédures constitutionnelles internes des Etats du Benelux et de l'Albanie applicables aux accords internationaux. Le renvoi à l'article 22 de l'Accord est nécessaire pour faire coïncider l'entrée en vigueur du Protocole d'application avec celle de l'Accord, alors que celui-ci prévoit une entrée en vigueur différée pour les dispositions ayant trait à la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides (articles 3 et 5).

Il reste que le Protocole d'application ne se présente pas sous forme d'un simple arrangement administratif, mais il arrête des modalités d'exécution de l'Accord, qui, une fois entrées en vigueur, participeront de la même force obligatoire que les dispositions de l'Accord qu'elles sont appelées à mettre en œuvre. Le Conseil d'Etat de signaler dans ce contexte que, selon l'article 19(3) de l'Accord, „l'Albanie accepte d'appliquer toute disposition d'un protocole d'application conclu avec un Etat membre également dans ses relations avec tout autre Etat membre, à la demande de ce dernier“. Aussi se recommande-t-il de faire approuver, par le législateur national, les modalités d'exécution de l'Accord négociées et conclues entre les Etats du Benelux et l'Albanie.

L'article unique du projet d'avis ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat entend encore faire remarquer qu'à l'article 2, point 2 du Protocole d'application, il est question du formulaire „joint en Annexe 1 au présent Accord“ pour l'introduction de la demande de réadmission. Il se demande si ce faisant les auteurs du Protocole ont entendu se référer à l'annexe 5 de l'Accord conclu entre la Communauté européenne et la République d'Albanie, ou s'ils ont entendu se référer au formulaire figurant à l'annexe 1 du Protocole d'application. Les auteurs du projet de loi fourniront à la Chambre des députés les précisions nécessaires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5712/02

N° 5712²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(18.6.2007)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 15 mars 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 18 juin 2007.

*

II. INTRODUCTION

**1. Le processus de stabilisation et d'association
pour les Balkans occidentaux (PSA)**

Comme les autres pays des Balkans occidentaux, l'Albanie participe au processus de stabilisation et d'association (PSA). Elle bénéficie d'une aide financière nationale et régionale dans le cadre du programme Assistance communautaire pour la reconstruction, le développement et la stabilisation (CARDS), et d'une vaste relation contractuelle avec l'UE, y compris des préférences commerciales, à travers l'accord de stabilisation et d'association (ASA).

Le PSA prévoit par ailleurs un certain nombre d'instruments, dont notamment les partenariats européens. Ces partenariats définissent les domaines d'action prioritaires et un cadre financier dans la perspective de favoriser la stabilité dans la région et la prospérité des pays. De cette manière, les pays

sont soutenus dans leurs efforts fournis en vue de remplir les conditions d'adhésion (critères de Copenhague).

La gestion de l'immigration irrégulière est l'un des éléments importants de l'acquis communautaire que les pays partenaires de l'Union européenne doivent s'approprier. Dans ce contexte, l'Union européenne a négocié et signé des accords de réadmission avec des pays tiers déterminés. Ainsi, le Conseil de l'Union a jusqu'à présent autorisé la Commission à négocier des accords communautaires de réadmission avec le Maroc, le Sri Lanka, la Russie, le Pakistan, Hong Kong, Macao, l'Ukraine, l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie, dont cinq (Hong Kong, Macao, le Sri Lanka, l'Albanie et la Russie) ont été négociés et signés. La signature par l'Albanie de l'accord de réadmission a été interprétée comme un signal encourageant par la communauté européenne et a permis à l'Albanie d'avancer sur la voie vers la signature de l'ASA.

Dans son document de stratégie pour l'élargissement publié en novembre 2005, la Commission européenne soulignait que la progression de la mise en œuvre des réformes en Albanie ouvrait la voie à la conclusion des négociations d'un ASA, qui fut finalement signé le 12 juin 2006 à Luxembourg.

2. L'Albanie

L'Albanie a subi sous Enver Hoxha pendant plus de quarante ans, l'une des dictatures des plus terribles de la planète, caractérisée par le comportement paranoïaque d'Enver Hoxha et par l'isolement forcé qu'il imposait à sa population. En effet, Enver Hoxha avait fini par tourner le dos à tous les autres régimes communistes, si bien que le pays finit par sombrer dans une autarcie économique totale. Après la chute du mur de Berlin, des élections eurent lieu en 1991, puis en 1992 et ce n'est qu'à partir de ce moment que l'Albanie se transforma et s'ouvra à l'économie de marché, ce qui n'était pas chose facile. En 1997 encore, l'Albanie subissait une crise financière catastrophique provoquée par l'effondrement du système d'épargne pyramidale qui déboucha sur des émeutes antigouvernementales qui firent des milliers de morts. On peut donc dire que parmi tous les anciens Etats communistes, l'Albanie avait une position de départ bien moins avantageuse sur la voie vers la modernisation.

Actuellement, l'Albanie semble stabilisée sur le plan politique et de nombreux progrès ont été faits dans les domaines de l'économie et de l'Etat de droit, comme en témoigne le rapport de suivi établi par la Commission européenne en 2005¹.

En effet, le rapport souligne que bien que des problématiques telles que la corruption ou encore la criminalité organisée soient toujours d'actualité en Albanie, de sérieux efforts ont déjà été fournis pour mener une lutte efficace contre ces fléaux. De plus, le rapport relève aussi que les élections de 2005 se sont déroulées dans de bonnes conditions et que le transfert de pouvoir a été harmonieux. Cependant, des accusations de fraude et de violences politiques se firent entendre de la part du parti d'opposition, ce qui laisse penser que l'Albanie devrait se doter d'une nouvelle loi électorale.

Sur le plan de l'économie, des efforts devront encore être faits. Malgré un taux de croissance de 5,5% pour 2006, l'Albanie détient un taux de chômage de 14% et une dette publique atteignant 55% du PIB. Un quart de la population albanaise vit en dessous du seuil de pauvreté.

La principale difficulté à laquelle l'Albanie est confrontée est son manque de capacités administratives et les difficultés à mettre en œuvre correctement les droits que la législation albanaise accorde aux citoyens.

*

¹ COM(2005)561

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objectif du Protocole d'application de l'accord de réadmission

La lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière est, depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, un des thèmes centraux de la politique commune de l'UE en matière de migrations et relève du droit communautaire.

Les accords de réadmission négociés jusqu'à présent sont structurés de manière similaires et répondent à l'exigence d'établir, sur une base de réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement des personnes en séjour irrégulier sur le territoire du pays concerné ou de l'un des Etats membres et de faciliter le transit de ces personnes.

Comme tout accord communautaire, ces accords sont d'application directe et n'ont pas besoin d'être ratifiés. Après la signature d'un accord de réadmission entre la Communauté européenne et un pays tiers, il incombe aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d'application, dont l'objet est de définir les modalités pratiques de mise en œuvre.

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ont négocié le protocole d'application sous rubrique dans le cadre du Benelux. Les négociations ont été menées par les Pays-Bas au nom des Etats membres du Benelux et le protocole a pu être signé à La Haye le 9 juin 2005.

Notons finalement que des négociations d'un Protocole d'application au niveau du Benelux sont en cours pour le Sri Lanka et la Russie.

Principales dispositions du Protocole

Le Protocole prévoit les modalités de la procédure relative à la demande de réadmission des ressortissants de l'autre Partie contractante, des ressortissants des pays tiers et des apatrides qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie requérante, lorsqu'il est prouvé ou peut être valablement présumé sur la base du commencement de preuve fournie que ces ressortissants sont ou étaient, lors de leur entrée sur ce territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise ou qu'ils sont entrés sur le territoire de la Partie requérante après avoir séjourné sur ou transité par le territoire de la Partie requise.

Le Protocole d'application prévoit l'échange des coordonnées des autorités compétentes pour l'application de l'Accord, ainsi que celles des points de passages frontaliers par lesquels les ressortissants sont transférés et réadmis.

En outre, le Protocole d'application comprend des dispositions sur le remboursement des frais exposés en vue de la reprise, de la réadmission et du transit qui sont à charge de la Partie requérante, conformément à l'article 15 de l'Accord.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat pose la question de savoir si le protocole d'application doit être soumis à l'approbation de la Chambre des députés, tout en signalant d'emblée qu'en Belgique le Protocole d'application a fait l'objet d'un projet de loi d'approbation qui a été voté fin 2006 par les Chambres. En effet, le Conseil d'Etat relève que selon l'article 14 du Protocole d'application, celui-ci „entre en vigueur conformément aux articles 19, paragraphe (2) et 22, de l'Accord et est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord“. L'article 22 de l'Accord précise en son paragraphe 1er que „le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives“. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, le renvoi, dans l'article 14 du Protocole d'application, à l'article 22 de l'Accord n'implique pas *per se* la nécessité de faire approuver le Protocole selon les procédures constitutionnelles internes des Etats du Benelux et de l'Albanie applicables aux accords internationaux.

Cependant, comme le Protocole d'application arrête des modalités d'exécution de l'Accord, qui, une fois entrées en vigueur, participeront de la même force obligatoire que les dispositions de l'Accord, le Conseil d'Etat recommande de faire approuver par le législateur national les modalités d'exécution de l'Accord qui ont été négociées et conclues entre les Etats du Benelux et l'Albanie.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à l'article 2, point 2 du Protocole d'application, il est question du formulaire „joint en Annexe 1 au présent Accord“ pour l'introduction de la demande de réadmission. Le Conseil d'Etat pose la question de savoir si les signataires voulaient se référer à l'annexe 5 de l'Accord ou à l'annexe 1 du Protocole.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

*

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat, tout en signalant qu'en ce qui concerne la dernière remarque du Conseil d'Etat portant sur le formulaire à utiliser lors d'une demande de réadmission, le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole devrait se lire: „*La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 1 de l'Accord*“. Ce paragraphe énonce la procédure à suivre au cas où la personne concernée ne dispose pas de papiers d'identité. Le paragraphe 3 du même article précise quant à lui la procédure à suivre si la personne dispose de papiers d'identité. Dans ce cas, une simple communication écrite moyennant le formulaire joint en Annexe 1 du Protocole est suffisante.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) signé à La Haye, le 9 juin 2005

Article unique.– Est approuvé le Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) signé à La Haye, le 9 juin 2005.

Luxembourg, le 18 juin 2007

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

5712/03

N° 5712³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mai 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5712

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 144

16 août 2007

Sommaire

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE READMISSION:
LUXEMBOURG-ALBANIE**

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005 page **2632**

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation du Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye, le 9 juin 2005.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 1^{er} août 2007.
Henri

Doc. parl. 5712; sess. ord. 2006-2007

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD

**entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou
les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas)**

La République d'Albanie

et

le Royaume de Belgique,

le Grand-Duché de Luxembourg

et

le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés «les Parties»,

En vertu de l'article 19 de l'Accord signé à Luxembourg le 14 avril 2005 entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier,

Ci-après dénommé «l'Accord»,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Aux termes du présent Protocole d'application, il faut entendre par:

- représentation diplomatique: la représentation diplomatique de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante;
- escorte(s): la personne (ou les personnes) désignée(s) par la Partie requérante et chargée(s) d'escorter la personne à réadmettre ou à faire transiter.

Article 2

1. La demande de réadmission est introduite par télécopieur ou par voie électronique et par courrier auprès de l'autorité compétente de la Partie requise en passant par la représentation diplomatique.

2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 1 de l'Accord.

3. Si les conditions visées à l'article 6, paragraphe (2), de l'Accord sont remplies, une communication écrite moyennant le formulaire joint en Annexe 1 au présent Protocole d'application est suffisante.
4. La Partie requérante s'adresse à la représentation diplomatique pour fournir de même que pour recueillir des renseignements concernant la demande de réadmission introduite.

Article 3

1. La réponse à une demande de réadmission est transmise par télécopieur ou par voie électronique et par courrier à l'autorité compétente de la Partie requérante en passant par la représentation diplomatique.
2. La réponse à la demande s'effectue en faisant usage du formulaire indiqué à l'Annexe 2 du présent Protocole d'application.

Article 4

1. En cas d'accord à la demande de réadmission, les documents de voyage nécessaires au retour sont établis, sans délai, au nom de la personne à transférer, conformément aux articles 2, paragraphe (2), 3, paragraphe (3), 4, paragraphe (2) et 5, paragraphe (4), de l'Accord et remis aux autorités compétentes de la Partie requérante par la représentation diplomatique.
2. En vertu de l'article 2, paragraphe (2), l'article 3, paragraphe (3), l'article 4, paragraphe (2) et l'article 5, paragraphe (4), de l'Accord, la Partie requise est réputée accepter l'utilisation d'un document de voyage délivré par la Partie requérante si la représentation diplomatique ne peut pas délivrer le document de voyage demandé dans un délai de 14 jours calendrier suivant la date de réception de la demande afférente. Les documents que les Parties utiliseront à cette fin sont joints en Annexes 4 et 5 au présent Protocole d'application.

Article 5

1. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise, en passant par la représentation diplomatique, par télécopieur ou par voie électronique, au moins trois jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. A cette fin, il est fait usage du formulaire joint en Annexe 2 au présent Protocole d'application.
2. Si la Partie requérante se trouve dans l'impossibilité de transférer la personne à réadmettre dans le délai de trois mois visé à l'article 10, paragraphe (3), de l'Accord, elle en informe sans délai l'autorité compétente de la Partie requise en passant par la représentation diplomatique. Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie requérante informe la Partie requise selon la procédure et les délais prévus au paragraphe 1^{er} du présent article.
3. Aucun moyen de transport n'est exclu, conformément à l'article 11, paragraphe (2), de l'Accord, mais le transfert s'effectue en principe par voie aérienne. Lorsque des raisons médicales justifient le transport par voie terrestre ou maritime, les autorités compétentes de la Partie requérante l'indiquent sur le formulaire indiqué au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 6

1. La demande de transit est introduite au moins cinq jours avant le transit projeté par télécopieur ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente de la Partie requise. La demande est introduite en faisant usage du formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole d'application.
2. L'autorité compétente de la Partie requise communique dans les cinq jours, par télécopieur ou par voie électronique, si elle accepte le transit et la date envisagée de celui-ci, le point de passage des frontières, le mode de transport et le recours à des escortes. A cette fin, il est fait usage du formulaire indiqué au paragraphe 1^{er} du présent article.
3. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 7

1. Si la Partie requérante juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de la Partie requise, elle adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente de la Partie requise. A l'occasion de la réponse à la demande de transit, la Partie requise communique si elle peut fournir le soutien demandé. Les Parties font usage à cette fin du formulaire joint en Annexe 5 au présent Protocole d'application et se consultent au besoin.
2. Si la personne concernée est escortée, la garde et l'embarquement sont assurés par cette escorte sous l'autorité de la Partie requise et, dans la mesure du possible, avec l'assistance de celle-ci.

Article 8

1. Lors de l'opération de transit, les pouvoirs de l'escorte se limitent à la légitime défense. De plus, en cas d'absence d'agents de la Partie requise compétents en la matière ou dans le but de leur porter assistance, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin de prévenir que la personne concernée ne fuie, ne porte atteinte à elle-même ou à un tiers ou cause des dommages aux biens.

Dans toutes les circonstances, l'escorte doit respecter le droit de la Partie requise.

2. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit se munir d'un document qui atteste qu'une autorisation a été délivrée pour la réadmission ou pour le transit et doit être en mesure de prouver à tout moment son identité et son habilitation.

3. Les autorités de la Partie requise garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 9

Les Parties échangent au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application une liste des autorités compétentes pour l'application de l'Accord. Elles s'échangent sans délai toute modification de cette liste.

Article 10

Les Parties communiquent mutuellement par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion du présent Protocole d'application, les points de passage frontaliers par lesquels les personnes sont effectivement transférées et admises. Elles s'échangent sans délai toute modification y afférente.

Article 11

Sur production d'une facture, la Partie requérante rembourse les frais exposés par la Partie requise en vue de la reprise ou de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 15 de l'Accord.

Article 12

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 13

1. Les Annexes 1 à 5 incluses font partie intégrante du Protocole d'application.

2. Toute modification des Annexes du présent Protocole d'application fera l'objet d'une décision écrite des Parties et entrera en vigueur à une date à fixer par les Parties.

Article 14

Le présent Protocole d'application entre en vigueur conformément aux articles 19, paragraphe (2) et 22, de l'Accord et est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

Article 15

Le Royaume de Belgique est dépositaire du présent Protocole d'application.

FAIT à La Haye, le 9 juin 2005, en langues albanaise, française, néerlandaise et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour la République d'Albanie,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Lami', written in a cursive style.

Pour le Royaume de Belgique,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical and diagonal strokes that form a dense, scribbled shape.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

A handwritten signature in black ink, with a complex, flowing cursive structure.

*

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)

COMMUNICATION CONCERNANT LA READMISSION
 (art. 6, paragraphe (2), de l'Accord et art. 2, paragraphe 3,
 du Protocole d'application)

DATE: _____ **NO DU DOSSIER:** _____

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

1. – Données personnelles de la personne dont la réadmission est annoncée

NOM

PRENOMS

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE

NATIONALITE

2. – Documents en possession de la personne visée sous 1

(NB – il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité etc.)

1. DOCUMENTS (DE VOYAGE)

2. VISAS / TITRE DE SEJOUR

(copies jointes)

**3. – La personne visée sous 1 s'est déclarée disposée à retourner
sur le territoire de la partie requise**

Déclaration de la personne concernée ci-jointe	OUI/NON*
--	----------

4. – Date, heure, lieu et mode du transfert

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE/MER*
MOYEN DE TRANSPORT – VOITURE	OUI/NON* IMMATRICULATION _____
– AVION	OUI/NON* VOL No _____

5. – Annexes

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
	5. _____
	6. _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMUNICATION

DATE: _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

* Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 2

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les États du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

REPONSE A LA DEMANDE DE READMISSION

(art. 10, paragraphe (2), et l'Annexe 5, de l'Accord ainsi
que l'art. 3, du Protocole d'application)

DATE DE LA REPONSE: _____

1. – Décision prise concernant la demande du _____ (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2. – Particularités

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

*

ANNEXE 3

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

MODELE TYPE UE DE DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 2, paragraphe (2), et article 3, paragraphe (3), de l'Accord
et art. 4, du Protocole d'application)

ETAT MEMBRE / Lid-Staat / Member State:

NUMERO D'ENREGISTREMENT / Registratienummer / Registration number: _____

DOC. NUMERO / Doc. Nummer / Doc. Number: _____

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE DE / Geldig voor een eenmalige reis van /

Valid for one journey from: _____

NOM / Naam / Name: _____

PRENOM / Voornaam / Given name: _____

DATE DE NAISSANCE / Geboortedatum / Date of birth: _____

TAILLE / Lengte / Height: _____

PHOTO
Foto / Photo

SIGNES PARTICULIERS / Bijzondere Kenmerken / Distinguishing Marks: _____

NATIONALITE / Nationaliteit / Nationality: _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE (si connu) / Adres in het land van oorsprong (indien bekend) /

Adress in home country (if known):

SCEAU/CACHET
Zegel/stempel
Seal/Stamp

AUTORITE DE DELIVRANCE / Afgegeven door /

Issuing authority: _____

LIEU DE DELIVRANCE / Afgegeven te /

Issued at: _____

DATE DE DELIVRANCE / Datum van afgifte /

Issued on: _____

SIGNATURE / Handtekening / Signature:

OBSERVATIONS / Opmerkingen / Remarks:

*

ANNEXE 4

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)**

DOCUMENT DE VOYAGE POUR LE RETOUR

(art. 4, paragraphe (2), et article 5, paragraphe (4), de l'Accord
et art. 4, du Protocole d'application)

*

ANNEXE 5

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD
entre la Communauté européenne et la République d'Albanie
concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
dans la République d'Albanie ou les Etats du Benelux (le
Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT D'ETRANGER(S)
A ELOIGNER VERS UN ETAT TIERS

(articles 13 et 14, de l'Accord et art. 6, paragraphe 1,
du Protocole d'application)

DATE DE LA DEMANDE: _____ **NO DU DOSSIER:** _____

DE: AUTORITE COMPETENTE (Partie requérante)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

A: AUTORITE COMPETENTE (Partie requise)

Tél.:

Télécopie:

E-mail:

1. – Données personnelles de la personne dont le transit est demandé

NOM

PRENOMS

NOM DE JEUNE FILLE

AUTRES NOMS

(alias, ...)

LIEU DE NAISSANCE

SEXE

NATURE ET NO DU

DATE DE NAISSANCE

DOCUMENT DE

NATIONALITE

VOYAGE

2. – Déclaration de l'autorité compétente de la Partie requérante

a. LES CONDITIONS SONT REMPLIES (art. 9, paragraphes (1) et (2), de l'Accord)	b. AUCUNE RAISON JUSTIFIANT LE REFUS N'EST CONNUE (art. 9, paragraphe (3), de l'Accord)
--	--

3. – Proposition relative au mode de transit

DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE			
Le	_____	A	_____
Aéroport*	_____	Vol No	_____
Poste frontière*	_____	Plaque d'immatriculation	_____
Port*	_____	Compagnie de navigation	_____
DATE, HEURE ET LIEU DE DEPART DU TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE			
Le	_____	A	_____
Aéroport*	_____	Vol No	_____
Poste frontière*	_____	Plaque d'immatriculation	_____
Port*	_____	Compagnie de navigation	_____
AUTRES ETATS DE TRANSIT	_____		
ETAT DE DESTINATION (FINALE)	_____		

4. – Escorte

ESCORTE	OUI/NON*
NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE	_____
NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	1. _____ 2. _____
ACCOMPAGNEMENT MEDICAL	OUI/NON*
RAISONS POUR LESQUELLES LE TRANSIT NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AERIENNE (médicale ou autre)	1. _____ 2. _____ 3. _____ 4. _____
MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE A PRENDRE	1. _____ 2. _____ 3. _____
ASSISTANCE DEMANDEE	OUI/NON*
MODE D'ASSISTANCE	

* Biffer les mentions inutiles

5. – Annexes

NOMBRE DE PIECES (y compris description succincte)	1. _____
	2. _____
	3. _____
	4. _____
	5. _____
	6. _____

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

<p>REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSIT</p> <p>(art. 14, paragraphe (2), de l'Accord et art. 6, paragraphe 2, du Protocole d'application)</p>

DATE DE LA REPONSE: _____

1. – Décision prise

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE REPONSE NEGATIVE	

2. – Particularités (voir aussi sous 3)

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE